

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AUX EMPRISES PORTUAIRES DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE GARE MARITIME INTERNATIONALE DE CAP JANET A MARSEILLE (2^{ème} et 15^{ème} ARRONDISSEMENTS).

Par délibération du 18 mai 2017, le Bureau de la métropole a approuvé la convention de cofinancement et de partenariat relative à l'opération d'amélioration des accès à la porte 4 du port de Marseille.

Il convient d'établir une convention spécifique de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) qui complète la convention de cofinancement et de partenariat approuvée en 2017, afin de définir précisément la liste des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour le compte du GPMM ainsi que les modalités de remise de ces ouvrages au GPMM à leur achèvement.



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Métropole Aix
Marseille Provence**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES ACCES AUX EMPRISES PORTUAIRES DEPUIS
LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA NOUVELLE GARE
MARITIME INTERNATIONALE DE CAP JANET A MARSEILLE (2eme et 15eme
arrondissements)**

Entre

- **Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**, représenté par son président du directoire Hervé MARTEL ou son représentant dûment habilité, et désigné « **le GPMM** », d'une part,

Et

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par sa présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant dûment habilité, et désignée ci-après « **la Métropole** », d'autre part,

- **VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,
- **VU** la convention n°17/0832 notifiée le 30 novembre 2017 relative au cofinancement et au partenariat pour l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet dont l'Etat et la Métropole sont signataires,

Considérant que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet, conformément à la convention n°17/0832, que ces aménagements se situent pour partie sur le domaine portuaire géré par le GPMM et que les ouvrages réalisés sur le domaine public maritime seront remis en propriété et gestion au GPMM à l'issue des travaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Conformément à la convention n°17/0832 notifiée le 30 novembre 2017, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des accès aux emprises portuaire depuis le domine public est assurée par la Métropole, y compris sur les emprises portuaires.

Ces travaux ont démarré en juin 2020 et un protocole de réalisation des travaux définissant les conditions d'intervention dans les emprises portuaires a été signé le 25 juin 2020.

La Métropole, dans le respect du programme défini à l'article 3, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux.

Le GPMM assure quant à lui la maîtrise d'ouvrage de la construction de la nouvelle gare maritime et des espaces extérieurs (parvis, parc de préstockage des véhicules avant contrôles) sur lesquels se raccordera l'ouvrage d'accès depuis le domaine public.

La Métropole et le GPMM se coordonneront pour la définition et l'exécution des prestations en interface au niveau du raccordement entre les deux périmètres de travaux.

Article 2 - Comités de suivi et de validation

Il est rappelé que l'opération de création des accès routiers à la gare maritime fait l'objet d'un suivi par un comité technique constitué de représentants des institutions signataires de la convention de cofinancement et de partenariat (Métropole, GPMM, Département des Bouches-du-Rhône, Région Provence Alpes Côte d'Azur, Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée) et par le comité de pilotage de la Chartre Ville-Port animé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, notamment pour les validations des orientations touchant aux paramètres principaux de l'opération.

Article 3 - Programme

Le programme de l'opération a été initié par des études préliminaires menées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), études reprises par le groupement de maîtrise d'œuvre attributaire du marché passé par la Métropole. Ces reprises ont amené à apporter des modifications par rapport aux études initiales notamment sur le profil de l'ouvrage d'accès à la gare ainsi qu'à intégrer l'élargissement de l'ouvrage d'accès à la porte 4 existante.

Les dossiers AVP et PRO ont fait l'objet d'une transmission de la Métropole au GPMM qui a émis des avis sur ces dossiers dans le cadre des comités techniques.

Les travaux d'aménagement des accès aux emprises portuaires depuis le domaine public, objet de la présente convention, comprennent :

Au niveau de la porte 4

- l'élargissement de l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée, y compris la réalisation des fondations et la mise en œuvre d'un dispositif de retenue
- le raccordement de la chaussée et des trottoirs aux emprises existantes
- la création d'un îlot séparateur des deux sens de circulation à l'extrémité de la voie d'accès portuaire
- la modification de la signalisation horizontale de la voie de sortie portuaire afin que la circulation s'effectue sur deux files
- l'installation des équipements de signalisation tricolore nécessaire à la gestion du carrefour (mâts, lanternes, boucles de détection)

Au niveau de la nouvelle porte

- les travaux préparatoire et notamment la déviation provisoire de la voie Royale
- la création d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée, de la voie Royale et de la voie de liaison entre les parcs de préstockage (voie à créer par le GPMM dans le cadre de la construction de la gare maritime), d'un profil constitué de deux voies de circulation par sens et de deux trottoirs séparés de la chaussée par un dispositif de type GBA, dont un trottoir aménagé en piste cyclable unidirectionnelle, y compris la réalisation des fondations, la mise en œuvre de dispositifs de retenue ainsi que d'un portique de signalisation (hors panneaux de signalisation), de mâts d'éclairage et de réservations pour réseaux
- la création d'une rampe de raccordement en remblai renforcé entre le nouvel ouvrage de franchissement et le domaine portuaire, d'un profil identique à celui de l'ouvrage de franchissement, y compris la réalisation d'un renforcement du sol, la pose de fourreaux type TPC 63/90/110 sous la rampe, la mise en œuvre de dispositifs de retenue, de mâts d'éclairage et de réservations pour réseaux
- la réalisation des massifs nécessaires à la mise en œuvre d'un portail double (le portail sera installé par le GPMM)
- la mise en œuvre de la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage de franchissement et la rampe
- l'installation des équipements de signalisation tricolore nécessaire à la gestion du carrefour (mâts, lanternes, boucles de détection)
- la mise en œuvre de clôtures se raccordant à la clôture existante en surplomb de la voie ferrée et de nature similaire à cette clôture

- la remise en état de la voie royale (chaussée, trottoirs, clôtures, signalisation)

Les aménagements suivants ne sont pas compris dans le périmètre d'intervention :

- Fourniture et pose des éléments de portail (voies et trottoirs), y compris bouton d'appel PMR
- Fourniture et pose de la signalisation verticale sur le portique positionné sur l'ouvrage pour les voies entrant sur la gare maritime (panneau à message variable ou panneau fixe)
- Tous les câblages ou passage de réseau dans les fourreaux mis en œuvre dans la rampe et l'ouvrage, hormis l'éclairage
- Aménagement des trottoirs / espaces verts en pied de la rampe et de la culée adjacente côté parc de préstockage (y compris récupération des descentes d'eau au niveau de la culée)
- Aménagement de la voie de liaison entre les zones de préstockage passant sous l'ouvrage

Article 4 - Financement

Le financement de l'opération est assuré globalement par la Métropole conformément à la convention n°17/0832 qui fixe les participations des cofinanceurs. Le GPMM ne participe pas au cofinancement de l'opération d'aménagement des accès routiers à la gare maritime internationale de Cap Janet.

Article 5 - Remise et propriété des ouvrages

Les ouvrages listés à l'article 3, décrits dans les pièces constitutives du programme, et réalisés sur le domaine portuaire seront remis gratuitement en propriété et gestion au GPMM après réception sans réserve des travaux au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux et avant mise en service.

A cet effet, et de façon pouvant être dissociée entre l'élargissement au niveau de la porte 4 et la création de l'accès au niveau de la nouvelle porte, un procès-verbal relatif à la bonne exécution des ouvrages, conformément aux règles de l'art et au programme approuvé, et à l'acceptation de prise de propriété de ceux-ci, sera signée par les Parties.

La Métropole fournira préalablement à la signature de l'attestation l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés, comprenant notamment l'ensemble des essais réalisés sur les ouvrages construits conformément aux réglementations techniques, ainsi que les inspections détaillées initiales des ouvrages de franchissement.

Article 6 - Garanties

La Métropole assurera les démarches nécessaires auprès des entreprises de travaux concernées dans le cas de désordres relevant de la garantie de parfait achèvement (12 mois à compter de la réception des ouvrages). Le GPMM pourra solliciter la Métropole pendant cette période de garantie et un constat sera établi entre le GPMM et la Métropole peu avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En cas de dommages relevant de la garantie décennale, la Métropole autorise le GPMM à se substituer à ses droits et à agir directement contre l'assureur du constructeur. L'attestation d'assurance du constructeur est annexée à la présente convention.

Article 7 - Contrôle externe administratif et technique

Le GPMM se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Métropole devra donc fournir au GPMM toute information relative à la construction des ouvrages objet de la présente convention et laisser un libre accès au chantier aux agents du GPMM.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la Métropole.

Article 8 - Durée de la convention

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Métropole prendra fin avec l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Si, à cette date, il subsiste des litiges entre la Métropole et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Métropole se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 9 - Traitement des litiges

En cas de litige entre la Métropole et le GPMM relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la Métropole, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 - Annexes

Annexe 1 : Vue en plan générale de l'aménagement – 3 planches

Annexe 2 : Attestation d'assurance du constructeur pour la garantie décennale

Fait à Marseille en deux exemplaire originaux le

Pour la Métropole,

Pour le Grand Port Maritime de Marseille,

**Le Président du Directoire
Hervé MARTEL**